

## **ARRÊTÉ AUTORISANT LE RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE COMME MODALITÉ DE VOTE EXCLUSIVE POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DE 2026**

Le Président du **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde**,

Vu le code électoral, et notamment son article L. 6

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles R. 211-90, R. 211-246, R. 211-360 et R. 211-503 à R. 211-584

Vu la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Informatique des Centres de Gestion approuvé par arrêté ministériel n° TERB2104983A du 3 mars 2021

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 juin 2025

Considérant que : Le Centre de Gestion est chargé, pour le compte des collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, de l'organisation des opérations permettant l'élection des représentants du personnel appelés à siéger au sein des instances consultatives qui lui sont rattachées.

En sa qualité d'autorité organisatrice des scrutins, le Président du Centre de Gestion est notamment chargé de définir les modalités de vote pour les différents scrutins dont il a la responsabilité.

A ce titre, il peut, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, décider de recourir au vote électronique dans les conditions définies à l'article R. 211-506.

La décision de recourir au vote électronique et les modalités d'organisation de ce vote sont prévues par arrêté du Président du Centre de Gestion après avis du Comité Social Territorial.

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Comme en 2022, il est décidé, pour les élections professionnelles de 2026, de recourir au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour les cinq scrutins dont le Centre de Gestion a la charge :

- Commissions Administratives Paritaires (CAP de catégories A, B, C) ;
- Commission Consultative Paritaire (CCP) ;

- Comité Social Territorial (CST).

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R. 211-517 du Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion décide de confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique au prestataire sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ouvert (articles L. 2124-2, R. 2124-2, R. 2162-2 et R. 2161-5 du code de la commande publique) par l'intermédiaire du GIP Informatique des Centres de Gestion.

ARTICLE 3 - En l'état actuel du calendrier électoral et des informations techniques et réglementaires à disposition du Centre de Gestion, les modalités d'organisation du présent arrêté telles que prévues à l'article R. 211-215 du Code Général de la Fonction Publique feront l'objet d'une nouvelle décision après avis du Comité Social Territorial.

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (1) dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Fait à **BORDEAUX**,  
Le

Le Président,

RÉCEPTIONNÉ PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

PUBLIÉ LE :

(1) Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois à compter de la présente publicité, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)